



LA FRANÇAISE

OPCVM  
relevant de la Directive 2009/65/CE

# PROSPECTUS

## Orfi Colors

### Fonds Commun de Placement

## 1. Caractéristiques générales

### 1.1 Forme de l'OPCVM

**Dénomination :**

Orfi Colors

**Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

**OPCVM nourricier de :**

La Française Patrimoine Flexible

**Date de création et durée d'existence prévue :**

03/04/2008 - 99 ans

**Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :**

18/01/2008

**Synthèse de l'offre de gestion**

Type de part	Code ISIN	Valeur liquidative d'Origine	Compar timents	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant min. de souscription initiale
	FR0010575571	100 EUR	Non	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que les documents relatifs à l'OPCVM maître La Française Patrimoine Flexible, OPCVM de droit français agréé par l'AMF, sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Département Marketing

128 boulevard Raspail

75006 Paris

Tel. +33 (0) 1 44 56 10 00

email : [contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com](mailto:contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com)

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : [contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com](mailto:contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com).

## 1.2 Acteurs

### **Société de gestion :**

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

### **Dépositaire et conservateur :**

#### **Identité du Dépositaire de l'OPCVM**

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

#### **Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - o Mettant en œuvre au cas par cas :
    - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

#### **Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

### **Commissaire aux comptes :**

DELOITTE et Associés

185 avenue Charles de Gaulle 92524 NEUILLY SUR SEINE cedex

Représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

### **Commercialisateurs:**

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES

Service relations clientèle

**Délégués :**

**Gestionnaire comptable par délégation**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA

Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 75002 PARIS

Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

**Conseillers :**

Néant

**Centralisateur :**

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

**Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :**

LA FRANÇAISE AM FINANCE SERVICES

Service relations clientèle

128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

## 2. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 2.1 Caractéristiques générales

**Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0010575571

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Tenue du passif assurée par BNP Paribas Securities Services.

- Parts admises en EUROCLEAR France.

- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- Forme de parts : les parts du FCP sont au porteur.

- Décimalisation : chaque part peut être divisée en cent millièmes de part

**Date de clôture :**

- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de juin jusqu'en juin 2014, dernier jour de Bourse du mois de mars, à partir de mars 2015
- Date de clôture du 1<sup>er</sup> exercice :

**Régime fiscal :**

*Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. Le porteur doit s'adresser à un conseiller.*

La société de gestion pourra bénéficier d'une réduction d'impôts conformément aux modalités prévues au code général des impôts. Ce mécanisme n'ouvre en revanche pas droit à un avantage fiscal pour le porteur de parts.

### 2.2 Dispositions particulières

**Classification :**

Diversifié

**Objectif de gestion :**

ORFI COLORS est un fonds de fonds flexible de partage au profit de l'association AIDES.

La société de gestion s'engage à verser 20% des frais de gestion fixes à l'association AIDES.

AIDES est une association créée en 1984 et reconnue d'utilité publique en 1990. C'est la première association française de lutte contre le VIH/sida et les hépatites virales et l'une des plus importantes au niveau européen.  
Les informations concernant AIDES sont disponibles sur leur site [www.aides.org](http://www.aides.org).

Le mécanisme par lequel la société de gestion s'engage à verser 20% des frais de gestion fixes est un dispositif qui concerne le fonds et l'association AIDES. Ce mécanisme n'induit pas de traitement fiscal plus favorable pour les porteurs car il est mis en place au niveau du fonds.

Le fonds ne bénéficie pas d'un traitement fiscal de ce mécanisme dont les porteurs pourraient bénéficier par transparence.

L'investissement dans le fonds ne doit pas s'entendre comme portant un bénéfice fiscal attaché.

Pour toute information complémentaire, le porteur est invité à contacter son conseiller habituel.

Le fonds a pour objectif, au travers de l'investissement dans le fonds maître La Française Patrimoine Flexible (part F), d'optimiser sa performance en modulant, avec une volatilité cible de 10% (hors circonstances exceptionnelles de marché) son exposition aux actions entre 0% et 65%, en diversifiant son allocation entre plusieurs classes d'actifs (ex : haut rendement ou marchés émergents) et en sélectionnant des fonds reflétant les expositions recherchées.

La performance du fonds sera inférieure à celle de son maître compte tenu de ses propres frais de gestion.

**Indicateur de référence :**

Stoxx Europe 600	Le Stoxx Europe 600 est un indice large comprenant 600 sociétés grandes/moyennes/petites capitalisations cotées sur 17 marchés européens, dividendes nets réinvestis. Le Stoxx Europe 600 est publié quotidiennement par Stoxx. <a href="http://www.stoxx.com">www.stoxx.com</a>
Euro MTS Global	L'Euro MTS Global mesure la performance des emprunts d'Etat de la zone euro. Il est calculé à partir des cours diffusés sur la plateforme de négociation MTS, sur laquelle plus de 250 négociateurs fournissent des cotations en temps réel. Disponible sur <a href="http://www.euromtsindex.com">http://www.euromtsindex.com</a>

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indicateur de référence.

**Stratégie d'investissement :**

**1. Stratégie d'investissement du FCP :**

L'investissement du fonds est réalisé à hauteur de 85% minimum au travers d'un OPCVM maître dénommé « La Française Patrimoine Flexible » (part F) et à titre accessoire en liquidités.

**2. Actifs utilisés par le fonds nourricier :**

a) OPC : investissement jusqu'à 100% dans le fonds maître La Française Patrimoine Flexible

b) Liquidités : à titre accessoire

**Rappel de l'objectif de gestion de la stratégie d'investissement du fonds maître La Française Patrimoine Flexible :**

**1- Objectif de gestion du fonds Maître**

*Fonds diversifié flexible, La Française Patrimoine Flexible a pour objectif d'optimiser sa performance en modulant, avec une volatilité cible de 10% (hors circonstances exceptionnelles de marché) son exposition aux actions entre 0% et 65%, en diversifiant son allocation entre plusieurs classes d'actifs (ex : haut rendement ou marchés émergents) et en sélectionnant des fonds reflétant les expositions recherchées.*

**2- Indicateur de référence :**

Stoxx Europe 600	Le Stoxx Europe 600 est un indice large comprenant 600 sociétés grandes/moyennes/petites capitalisations cotées sur 17 marchés européens, dividendes nets réinvestis. Le Stoxx Europe 600 est publié quotidiennement par Stoxx. <a href="http://www.stoxx.com">www.stoxx.com</a>
Euro MTS Global	Cet indice mesure la performance des emprunts d'Etat de la zone euro. Il est calculé à partir des cours diffusés sur la plateforme de négociation MTS, sur laquelle plus de 250 négociateurs fournissent des cotations en temps réel. Disponible sur <a href="http://www.euromtsindex.com">http://www.euromtsindex.com</a>

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indice de référence.

### **3- Stratégie d'investissement :**

#### **1. Stratégie utilisée**

La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. Dans un objectif de valorisation du portefeuille, le gérant investit en titres vifs et/ou en parts ou actions d'OPC de droit français ou étranger (cf. Paragraphe « Actifs ») eux-mêmes investis dans différentes classes d'actifs : produits de taux et actions. L'exposition aux marchés actions est comprise entre 0% et 65% de l'actif ; l'exposition aux marchés de taux est comprise entre 0% et 100% de l'actif.

L'exposition globale du portefeuille (taux et actions) incluant les produits dérivés est de 185% maximum de l'actif net, l'exposition via les dérivés n'excédant pas une fois l'actif du FCP.

Les critères de sélection des actifs, identiques pour les titres vifs et les OPC, sont les suivants :

##### **a) actions :**

- essentiellement grandes capitalisations, le FCP se laissant la possibilité d'investir en petites capitalisations dans la limite maximum de 30% de l'actif
- pas de secteur d'activité dominant
- pas de zone géographique prépondérante
- exposition jusqu'à 25% sur les marchés de taux hors Union Européenne et hors OCDE

##### **b) produits de taux :**

- obligations à taux fixe ou variable, françaises ou étrangères
- bons du Trésor
- titres de créances négociables
- certificats de dépôt
- billets de trésorerie
- exposition jusqu'à 25% sur les marchés de taux hors Union Européenne et hors OCDE

Fourchette de sensibilité du portefeuille : de 0 à 10.

Le choix des actifs (titres vifs et OPC sous-jacents investis) fait l'objet d'un processus de sélection propre à la société de gestion. La gestion du fonds est fondée sur la recherche de performance, la réduction systématique de la volatilité à travers l'investissement dans des fonds de toutes classes d'actifs.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Volatilité cible : 10% (hors circonstances exceptionnelles de marché).

La société de gestion se réserve la possibilité d'investir dans des titres spéculatifs (« high yield ») en fonction des opportunités de marché, jusqu'à 30% maximum de l'actif net du fonds.

La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations et effectuera une analyse crédit lors de l'investissement.

Le fonds peut aussi être investi jusqu'à 25% sur les marchés d'actions et jusqu'à 25% sur les marchés de taux hors Union Européenne et hors OCDE.

Les caractéristiques des OPC et titres vifs sélectionnés sont les suivantes :

- pas de zone géographique dominante
- devises : euro, devises
- essentiellement grandes capitalisations, le FCP se laissant la possibilité d'investir en petites capitalisations dans la limite maximum de 30%
- aucun secteur d'activité privilégié

Le fonds peut être exposé aux matières premières via des indices de contrat à terme sur matières premières (pétrole, or, métaux précieux, ...) afin de bénéficier de leur décorrélation avec les marchés traditionnels.

Chaque sous-jacent de ces indices (ou groupe de sous-jacents corrélés) ne peut dépasser 20% maximum de l'indice (la limite pourra être portée à 35% dans des conditions exceptionnelles de marché ainsi que prévu à l'article R 214-22 du Code Monétaire et Financier).

L'exposition aux marchés des matières premières est limitée à 10% de l'actif du fonds.

Le fonds sera exposé à des indices dont chaque sous-jacent (ou groupe de sous-jacents corrélés) ne peut dépasser 20% maximum de l'indice.

Les conditions exceptionnelles de marché peuvent provenir de la prépondérance d'un produit sur un marché défini (par exemple le pétrole sur le marché des matières énergétiques) qui conduit à une surpondération (comprise entre 20% et 35%) pour permettre à l'indice d'être représentatif de son marché.

Le fonds utilise des instruments financiers à terme, de préférence sur les marchés à terme organisés européens et internationaux, tout en se réservant la possibilité de conclure des contrats de gré à gré, pour couvrir et/ou exposer le portefeuille tant au risque actions qu'au risque taux et au risque de change au-delà de l'actif net.

Il peut s'agir de futures, forwards, options, swaps de devises, swaps sur indices, change à terme.

Le fonds peut intervenir sur les marchés à terme d'actions, de taux, d'indices, de matières premières et de devises.

L'exposition globale du portefeuille (taux et actions) incluant les produits dérivés est de 185% maximum de l'actif net, l'exposition via les dérivés n'excédant pas une fois l'actif du FCP.

En outre, le fonds peut procéder à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres pour (i) assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension), (ii) optimiser le rendement du portefeuille (prêt de titres), (iii) constituer une position d'arbitrage destinée à tirer profit d'opportunités de marché.

### **Processus de sélection des actifs sous-jacents :**

La sélection des actifs est effectuée sur la base d'une analyse quantitative, centrée sur la sensibilité des performances aux facteurs de marché et d'une analyse qualitative, portant notamment sur les risques opérationnels inhérents à l'organisation de la plateforme de gestion.

## **2. Actifs (hors dérivés intégrés)**

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en titres vifs et/ou en parts ou actions d'OPC (de classification actions, monétaires, obligataires et diversifié).

Les caractéristiques des titres vifs sont identiques à celles des OPC sélectionnés.

a. Actions : oui

b. Titres de créance et instruments du marché monétaire :

i. Titres de créances négociables : oui

ii. Obligations : oui

iii. Bons du Trésor : oui

iv. Billets de trésorerie : oui

v. Certificats de dépôt : oui

c. OPC : oui

Le fonds investit dans des parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou étranger, jusqu'à 100% de son actif

- d'OPC répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier, jusqu'à 30% de son actif

Le FCP peut investir dans des fonds de la société de gestion ou d'une société liée.

## **3. Instruments dérivés**

Les instruments dérivés sont utilisés pour ajuster l'exposition aux marchés actions et taux, en vue de réaliser l'objectif de gestion.

Le fonds utilise de préférence les marchés à terme organisés européens et internationaux mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettront une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou auront un coût de négociation inférieur.

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur tous les marchés réglementés à terme d'instruments européens et internationaux.

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille sur les risques :

- Actions : oui

- Crédit : non

- Taux : oui

- Indices : oui

- Devises : oui

Tous les risques associés aux actifs pourront être couverts ou exposés par des instruments financiers à terme tels que futures, forwards, options, indices, swaps de devises, swaps sur indices, change à terme. Le fonds pourra principalement intervenir sur les marchés à terme d'actions, de taux, d'indices et de devises.

La couverture des risques n'est pas systématique.

L'utilisation des dérivés permet une souplesse dans la gestion et une meilleure réactivité vis-à-vis des marchés afin d'optimiser les investissements sur les différents marchés.

A titre d'exemple :

- les contrats à terme sur devises seront utilisés en achat et vente pour couvrir les risques de change des investissements dans les pays hors zone euro
- les options ou les contrats à terme seront éventuellement utilisées en achat et vente afin d'intervenir sur l'exposition globale du portefeuille.

Le fonds pourra utiliser tous les instruments à terme fermes ou conditionnels français et étrangers dès lors que leur sous-jacent a une relation financière directe, corrélée ou décorrélée avec un actif du portefeuille, aussi bien dans un but de couverture que d'exposition du portefeuille.

#### **4. Titres intégrant les dérivés :**

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non

Nature des interventions :

- couverture : oui, en vue d'une couverture totale du risque actions, taux et change
- exposition : oui, exposition aux risques actions, taux, change, dans le but d'intervenir rapidement sur les marchés pour un ajustement du taux d'exposition.
- arbitrage : oui

Nature des instruments utilisés :

- EMTN,
- Warrants

#### **5. Dépôts**

Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie, dans la limite maximum de 10%.

#### **6. Emprunts d'espèces**

Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite réglementaire (10% maximum), dans les cas d'ajustement du passif.

#### **7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Le FCP pourra avoir recours à des cessions et/ou des acquisitions temporaires de titres jusqu'à 100% de l'actif net. Ces opérations, limitées à la réalisation de l'objectif de gestion, permettront de gérer la trésorerie ou éventuellement d'obtenir un effet de levier.

#### **Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille**

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe de la société de gestion.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le FCP ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficaces de portefeuille.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Des informations complémentaires concernant ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

#### **Profil de risque :**

Le profil de risque du fonds nourricier est identique à celui de son maître La Française Patrimoine Flexible.

#### **Rappel du profil de risque du fonds maître La Française Patrimoine Flexible :**

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du FCP, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

##### Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

##### Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des OPC. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les OPC les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

##### Risque de marchés actions :

L'exposition du fonds aux marchés actions sera comprise entre 0% et 65% de l'actif. Si les marchés baissent, la valeur du fonds baissera. Sur les marchés de petites capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

##### Risque de liquidité :

Ce risque est lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations dont les marchés sont par nature moins actifs que ceux des grandes valeurs.

##### Risque lié à la surexposition :

Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition globale du fonds jusqu'à 185% maximum. En fonction du sens des opérations du fonds, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du fonds.

##### Risque de taux :

Le FCP est soumis aux risques de taux sur les marchés français et étrangers. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent. Ainsi, quand les taux d'intérêts augmentent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

##### Risque de change :

Le FCP investit en valeurs mobilières libellées dans un certain nombre de devises autres que la devise de référence. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le FCP peut être exposé au risque de change jusqu'à une fois le montant de son actif net.

##### Risque de crédit :

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature ou de défaut d'un émetteur de titre de créance. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur

liquidative du fonds. Dans le cadre d'un investissement obligataire, il existe un risque direct ou indirect lié à la présence éventuelle de titres de moins bonne qualité dits « high yield » ou spéculatifs.

Les titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du FCP peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Risque lié aux investissements sur les pays hors Union Européenne et OCDE :

Le fonds pourra être exposé jusqu'à 50% sur les pays hors Union Européenne et OCDE. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque lié aux indices et/ou contrats à terme sur indices de matières premières :

Le FCP sera exposé à la hausse ou la baisse des matières premières. L'évolution du prix des matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent voire au niveau des réserves naturelles estimées notamment dans le cas des produits sur l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Ces facteurs influençant particulièrement et directement les prix des matières premières expliquent pour l'essentiel la décorrélation des marchés de matières premières vis-à-vis des marchés traditionnels.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et aux acquisitions et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :

Ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.

**Souscripteurs concernés :**

Tous souscripteurs

Tous souscripteurs, plus particulièrement souscripteurs désireux de soutenir l'association AIDES.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés financiers (actions et des produits de taux) de manière dynamique et donc plus risquée, avec une exposition prédominante sur les marchés actions.

Le FCP pourra servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Investisseurs US

Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

**Modalités de partage :**

La société de gestion s'engage à verser 20% des frais de gestion fixes à l'association AIDES.

**Durée de placement recommandée :**

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 3 ans.

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Capitalisation

**Libellé de la devise de comptabilisation :**

EUR

**Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription (en montant ou en cent millièmes de parts) et de rachat (en cent millièmes de parts) sont centralisées auprès de La Française AM Finance Services chaque jour de Bourse à 10h00 (si la Bourse est ouverte à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative (c'est-à-dire à cours inconnu).

Les règlements afférents interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la centralisation.

**Montant minimum de souscription initiale :**

Néant

**Montant minimum de souscription ultérieure :**

Néant

**Date et périodicité de la valeur liquidative :**

Le calcul de la valeur liquidative est réalisé tous les jours où la Bourse est ouverte à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France sur la base des cours de clôture.

**Valeur liquidative d'origine :**

100 EUR

**Lieu de publication de la valeur liquidative :**locaux de la société de gestion et site internet : [www.lafrancaise-gam.com](http://www.lafrancaise-gam.com)**Frais et commissions :***Commissions de souscription et de rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	3,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

*Les frais de fonctionnement et de gestion :*

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème

Frais de gestion propres à la société de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, ...)	Actif net	<b>Part R</b> : 1.95 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0.05% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif Net	Lorsque la performance du fonds est positive, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et celle de l'Indice de référence (indice composé à 50% de l'indice Euro MTS Global + 50% du DJ Stoxx 600 dividendes nets réinvestis). Ces frais de gestion variables sont plafonnés à 2.392% TTC de l'actif net. (*)

(\*) **Jusqu'au 30 juin 2014** : 10% de la performance calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle de l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement 5% par an de performance et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds.

**A partir du 1er juillet 2014** : la surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle de l'indice de référence : 50% de l'indice Euro MTS Global (EMTXGC Index) + 50% du Stoxx Europe 600 dividendes nets réinvestis (SXXR Index) enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel.

**A titre exceptionnel**, la prochaine période de référence sera du 1er juillet 2015 au 31 mars 2017.

**A partir du 1er avril 2017**, la date d'arrêté des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de mars.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative.

La quote part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

En aucun cas la période de référence de chacune des parts du fonds ne peut être inférieure à un an, quelle que soit la part concernée. Le prélèvement est effectué annuellement.

*Commissions de souscription et de rachat du **fonds maître** :*

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux / Barème</i>	
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	<b>Part F</b> <b>Part R</b> <b>Part I</b>	<i>Néant</i> <i>3,00 % maximum</i> <i>3,00 % maximum</i>
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	<b>Part F</b> <b>Part R</b> <b>Part I</b>	<i>Néant</i> <i>Néant</i> <i>Néant</i>
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	<b>Part F</b> <b>Part R</b> <b>Part I</b>	<i>Néant</i> <i>3,00 % maximum</i> <i>3,00 % maximum</i>
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	<i>Valeur liquidative x Nombre de parts</i>	<b>Part F</b> <b>Part R</b> <b>Part I</b>	<i>Néant</i> <i>Néant</i> <i>Néant</i>

*Les frais de fonctionnement et de gestion du **fonds maître** :*

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion propres à la société de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, ...)	Actif net	<b>Part R</b> : 1.75 % TTC Taux maximum <b>Part I</b> : 1,30% TTC Taux maximum <b>Part F</b> : 0,05% Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Le FCP investira dans des fonds dont les frais de gestion ne dépasseront pas 3 % par an TTC de l'actif net et dont les commissions d'entrée et de sortie n'excèdent pas 2%. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des fonds acquis sur les fonds cibles sera acquise au FCP.
Commissions de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	<b>Actions</b> : 0.40% (avec minimum de 120€) <b>Obligations convertibles &lt; 5 ans</b> : 0.06% <b>Obligations convertibles &gt; 5 ans</b> : 0.24% <b>Autres Obligations</b> : 0.024% (avec minimum de 100€) <b>Instruments monétaires</b> : 0.012% (avec minimum de 100€) <b>Swaps</b> : 300€ <b>Change à terme</b> : 150€ <b>Change comptant</b> : 50€ <b>OPC</b> : 15€ <b>Futures</b> : 6€ <b>Options</b> : 2.5€
Commission de surperformance	Actif Net	<b>Part R &amp; I</b> : Lorsque la performance du fonds est positive, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'Indice de référence (indice composé à 50% de l'indice Euro MTS Global et à 50 % du Stoxx Europe 600 dividendes nets réinvestis). Ces frais de gestion variables sont plafonnés à 2,392% TTC de l'actif net. <b>Part F</b> : néant

*Part R & I* : La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle de l'indice de référence (indice composé à 50% de l'indice Euro MTS Global (EMTXGC Index) et à 50% du Stoxx Europe 600 dividendes nets réinvestis (SXXR Index)) enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

La date d'arrêté des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de mars. Le prélèvement est effectué annuellement.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les rémunérations perçues à l'occasion d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne sont pas facturés au fonds, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

Choix des intermédiaires financiers :

La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, des prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

### 3. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.
2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.
3. Les informations concernant le FCP «Orfi Colors» sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : [www.lafrancaise-gam.com](http://www.lafrancaise-gam.com).
4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : [www.lafrancaise-gam.com](http://www.lafrancaise-gam.com) et figureront dans le rapport annuel.
5. La Française Asset Management est la société de gestion des fonds maître et nourricier. Elle a mis en place des règles de conduite internes d'information afin que le fonds nourricier respecte ses obligations réglementaires. Ces règles de conduite internes concernent entre autres, les informations nécessaires à l'établissement des rapports réglementaires des fonds, les conflits d'intérêt, l'échange des informations concernant les prospectus et les DICI des fonds suite à une modification et certaines modalités en matière de souscription/rachat.

### 4. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

### 5. Méthode du risque global

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

### 6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

#### **Valeurs mobilières**

Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC et les fonds d'investissement étrangers à valorisation mensuelle.

#### **Méthode de comptabilisation des intérêts**

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## Orfi Colors

### TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou

- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et

(iii) lorsqu'il apparaît qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les 5 jours.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

#### **Article 4 : Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 : La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### **Article 5 bis : Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 6 : Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

### **Article 7 : Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à de l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décisions concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

### **Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

### **Article 10 : Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 : Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 : Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **Article 13 : Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.